

**SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE
MAGELIS****Comité Syndical du 7 décembre 2021****Délibération n°56/2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a introduit dans la Fonction Publique de l'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau cadre se veut simplificateur, en supprimant les diverses primes et indemnités existant jusqu'alors et en les englobant sous une seule appellation.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, ce nouveau dispositif a été transposé dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants

Le Comité Syndical du SMPI MAGELIS a validé la mise en place du RIFSEEP pour ses agents comme suit :

- délibération n° 04/2018 du 24 janvier 2018 pour les agents relevant de la filière administrative - Catégories A, B et C ;
- délibération n° 50/2019 du 17 décembre 2019 pour les agents relevant de la filière technique - Catégorie C ;
- délibération n° 24/2021 du 4 juin 2021 pour les agents relevant de la filière technique - Catégories A et B.

Monsieur le Président propose de réunir l'ensemble de ces 3 délibérations en une seule afin d'obtenir un document unique concernant la mise en œuvre du RIFSEEP au sein du Syndicat Mixte.

Article 1^{er} : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la collectivité relevant des cadres d'emplois visés dans les tableaux indiqués dans l'article 3.

Par ailleurs, ce régime indemnitaire sera attribué aux agents contractuels de droit public, en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD), exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privé (CAE-CUI, apprentis ...) et les vacataires ne peuvent pas percevoir le RIFSEEP.

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de deux parts distinctes :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : part principale fixe du dispositif liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : part variable, facultative et non reconductible automatiquement d'une année ou d'un mois sur l'autre dépendant de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est déterminée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, les spécificités de la fiche de poste et l'expérience professionnelle des agents.

Sur la base des contraintes réglementaires, le Syndicat Mixte a réparti chacun des postes au sein de groupes de fonctions, lesquels ont été définis à partir des critères professionnels et des sous-items suivants :

- 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 40 %, au regard :**
 - du niveau hiérarchique dans l'organigramme ;
 - des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe ;
 - de l'élaboration ou du simple suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
 - de l'ampleur du champ d'action (thématiques des dossiers transversales ou non).
- 2. Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 40 %, répartis comme suit :**
 - maîtrise d'un ou de logiciels (de base ou nécessaires à la gestion des dossiers) ;
 - connaissances techniques particulières (basiques – élémentaires / intermédiaires / expertes) ;
 - difficultés des tâches et complexité des thématiques abordées (exécution simple / interprétation/ élaboration) ;
 - simultanéité des tâches ou des dossiers ou des projets (ponctuelle – occasionnelle / fréquente / récurrente – habituelle).
- 3. Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 20 %, comprenant :**
 - horaires particuliers ;

- tâches avec risques financiers / responsabilité pour soi-même ou pour autrui / délégation de signature.

Chacun des sous-critères a été également pondéré, de manière distincte par cadre d'emplois.

Monsieur le Président suggère de fixer les groupes comme ci-dessous proposés et de retenir les montants maximums annuels d'IFSE suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE*
ATTACHES A	1	Directeur Général des Services	36 210 €
	2	Directeur de service	32 130 €
	3	Cadre	25 500 €
	4	Chargé de mission	20 400 €
REDACTEURS B	1	Responsable de service	17 480 €
	2	Adjoint au Directeur ou Responsable de Pôle	16 015 €
	3	Gestionnaire avec expertise	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS C	1	Assistant expert	11 340 €
	2	Assistant	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE			
Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE*
INGENIEUR A	1	Directeur de service	32 130 €
	2	Cadre	25 500 €
	3	Chargé de mission	20 400 €
TECHNICIENS B	1	Responsable de service	17 480 €
	2	Adjoint au Directeur / Responsable de Pôle	16 015 €
	3	Gestionnaire avec expertise	14 650 €
ADJOINTS TECHNIQUES C / AGENTS DE MAITRISE C	1	Assistant expert	11 340 €
	2	Assistant	10 800 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination après réussite à un concours ou à un examen professionnel.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 4 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement et de la manière de servir de l'agent, appréciés entre autres lors de l'entretien professionnel.

Ainsi, le CIA sera déterminé en tenant compte des critères adoptés pour l'entretien professionnel, soit :

- 1. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs : 40 %**, comprenant :
 - organisation dans le travail (respect des délais et des échéances, méthodes, anticipation, polyvalence, autonomie, prise d'initiatives ...) ;
 - capacité à réaliser, et/ou à concevoir et/ou à conduire un projet ou un dossier ;
 - fiabilité et qualité du travail effectué ;
 - implication dans le travail, disponibilité, rigueur, assiduité et ponctualité.
- 2. Compétences professionnelles et techniques : 40 %**, répartis comme suit :
 - connaissances de l'environnement professionnel et expertises réglementaires et / ou techniques ;
 - respect de l'application des procédures et de la réglementation ;
 - qualités d'expression écrite et orale – Capacité d'analyse et de synthèse ;
 - effort de formation – Entretenir et développer ses compétences.
- 3. Qualités relationnelles : 20 %**, comprenant :
 - capacité à travailler en équipe - Sens de l'écoute et du dialogue ;
 - capacité d'adaptation professionnelle et esprit d'ouverture au changement ;
 - sens et respect de la hiérarchie.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions	Plafonds annuels du CIA*
ATTACHES	1	Directeur Général des Services	6 390 €
	2	Directeur de services	5 670 €
	3	Cadre	4 500 €
	4	Chargé de mission	3 600 €
REDACTEURS	1	Responsable de service	2 380 €
	2	Adjoint au Directeur ou Responsable de Pôle	2 185 €
	3	Gestionnaire avec expertise	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	1	Assistant expert	1 260 €
	2	Assistant	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE			
Cadres d'emplois	Groupe	Fonctions	Plafonds annuels du CIA*
INGENIEUR A	1	Directeur de service	5 670 €
	2	Cadre	4 500 €
	3	Chargé de mission	3 600 €
TECHNICIENS B	1	Responsable de service	2 380 €
	2	Adjoint au Directeur / Responsable de Pôle	2 185 €
	3	Gestionnaire avec expertise	1 995 €
ADJOINTS TECHNIQUES C / AGENTS DE MAITRISE C	1	Assistant expert	1 260 €
	2	Assistant	1 200 €

* Ce montant est également celui retenu pour les groupes de fonction de la FPE pour les agents non logés.

Si les critères sont remplis, le montant individuel du CIA sera compris entre 0 à 100% du montant maximum annuel fixé par groupe de fonctions.

Le CIA sera versé en une seule fois, sur l'année n de l'entretien professionnel. Il ne sera pas automatiquement reconductible d'un mois, ou d'une année sur l'autre.

Article 5 : Modalités de versement

5.1- Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Dans la mesure où le CIA est lié en principe à l'évaluation professionnelle, il fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année après l'entretien professionnel. Le CIA ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant l'établissement ou étant recrutés dans l'établissement en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

5.2- Modalités de maintien ou de suppression

Les dispositions du décret n° 2010-997 du 29 août 2010 énoncent le principe du maintien, en cas de congés annuels, de congés ordinaires de maladie et de congés pour maternité, des primes et indemnités versées aux agents concernés dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement. Pour le congé de maladie ordinaire, le traitement est maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neuf mois suivants.

Le principe du maintien des primes et indemnités est applicable aux congés annuels, congés de maladie ordinaires et congés maternité :

- sont par conséquent pris en compte en application des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :
 - les congés annuels ;
 - les congés ordinaires de maladie ;
 - les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
 - les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.
- sont pris en compte pour les agents non titulaires en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires :
 - les congés annuels ;

- les congés de maladie ;
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Le maintien des primes versées en cas de placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée :

- afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée et en application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés conservera la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

5.2- Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Cumuls possibles

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la PFR, l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'ISS ou la PSR.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

Article 8 : Date d'effet

Cette délibération prend effet dès sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Un avis favorable concernant cette décision a été rendu le 11 octobre 2021 par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente.

.....

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- adoptent le régime indemnitaire ainsi proposé ;
- abrogent en conséquence, les dispositions correspondantes dans les délibérations n° 04/2018 du 24 janvier 2018, n° 50/2019 du 17 décembre 2019 et n° 24/2021 du 4 juin 2021 ;

AR Prefecture

016-251602595-20211207-DELIB56-DE
Reçu le 08/12/2021
Publié le 08/12/2021

- décide d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget ;
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 8 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 8 déc. 2021
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]

Angoulême, le 8 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY



AR Prefecture

016-251602595-20211207-DELIB56-DE
Reçu le 08/12/2021
Publié le 08/12/2021